
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0322/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 1^{er} septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *les recours de ESIF MATERIEL SARL, de COSMED PLUS SARL et de KMMM SARL enregistrés le 25, 28 août et 01 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/RNRD/PYTG/C-ULA/M-ULA/PRCP pour l'acquisition de matériels medicotechniques, outillage et d'équipements médicaux au profit de deux (02) Centres de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) de la Commune de Oula ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Mesdames Rahamata OUEDRAOGO, Salimata W. Yidé Audrey Natacha TIEMTORE et Monsieur Idrissa SORE, représentant ESIF MATERIEL SARL, numéro IFU 00053992 S, requérant ;

Messieurs Laatif Faïsal OUEDRAOGO et Alassane OUEDRAOGO, représentant COSMED PLUS SARL, numéro IFU 00142190 U, requérant ;

Monsieur Amidou KAFANDO, représentant KDMM SARL, numéro IFU 00103542 F, requérant ;

Et

Monsieur Salif OUEDRAOGO, représentant Commune de Oula, autorité contractante ;

Monsieur Jonas TAPSOBA, représentant ACCLIN SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Oula a lancé la demande de prix n°2025-05/RNRD/PYTG/C-ULA/M-ULA/PRCP pour l'acquisition de matériels medicotechniques, outillage et d'équipements médicaux au profit de deux (02) Centres de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) de la Commune de Oula ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de:

- ESIF MATERIEL SARL conforme et classée 2^{ème} ; qu'il y a une erreur de somation du montant total ;
- COSMED PLUS SARL non conforme au motif que les numéros d'immatriculation dans les pièces du véhicule proposé sont non conformes ; que le numéro de l'assurance 52 26 31 ne correspond pas à l'immatriculation de la carte grise du véhicule A1604 G5 03 ;
- KDMM SARL non conforme au motif qu'il a fourni l'agrément technique A2 au lieu de A3 demandé ;

les requérants contestent cette décision :

- ESIF MATERIEL SARL fait valoir que la CCAM n'a pas régulièrement appliquée l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que selon cette disposition les montants lus sont intangibles pour les besoins de comparaison et de classement des offres ; que cela renforce le principe de transparence de la commande publique tout en évitant d'éventuelle manipulation d'offres financières ;

qu'en considérant les montant TTC lus, son offre est moins disant que celle de l'attributaire provisoire ; que le marché doit lui être réattribué ;

- COSMED PLUS SARL fait valoir que le dossier a exigé une copie de la carte grise et de l'assurance du véhicule de livraison ; qu'il a proposé le véhicule A 1604 G5 03 et l'assurance 52 26 31 ; que cependant, le numéro 52 26 31 n'est pas un numéro d'immatriculation au Burkina Faso mais plutôt un numéro de châssis du même véhicule qui est un camion Mercedes Benz appartenant au même propriétaire du nom de Monsieur DERRA Moussa ; qu'il est précisé sur la carte d'assurance immatriculation ou N° châssis 52 26 31 ;
- KMMM SARL relève qu'il a mis dans son offre deux (02) agréments à savoir un agrément technique de catégorie A1 et A2 ; qu'il dispose depuis mars 2020 de l'agrément technique de catégorie A1 obtenu conformément à l'arrêté n°2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux, la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médicotechniques ;

qu'ayant constaté que son agrément technique est arrivé à expiration en mars 2023, il a introduit le 28/03/2023 une requête auprès de l'autorité compétente aux fins de renouvellement ; que le 22 mai 2023 l'arrêté conjoint n°2023-190/MSHP/MEFP portant conditions d'octroi, de renouvellement et le retrait d'agrément technique pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance des dispositifs médicaux du 05 mai 2023 est rentré en vigueur abrogeant toutes les dispositions antérieures ; qu'ainsi l'agrément A1 ancien a été remplacé par l'agrément A3 nouveau ; qu'il signale que le nouveau arrêté conjoint n°2023-190/MSHP/MEFP a tenu compte des demandes introduites comme le cas de son entreprise avant sa mise en vigueur ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/RNRD/PYTG/C-ULA/M-ULA/PRCP pour l'acquisition de matériels médicotechniques, outillage et d'équipements médicaux au profit de deux (02) Centres de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) de la Commune de Oula ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4210 du jeudi 21 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 août 2025 ; que ESIF MATERIEL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 août 2025 ; quant à COSMED PLUS SARL et KDMM SARL, ils ont fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 25 août 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au jeudi 28 août 2025 pour leur répondre ; que n'ayant pas reçu de réponse qui est un rejet implicite, ceux-ci avaient jusqu'au lundi 01 septembre 2025 pour saisir l'ORD ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

- **sur le recours de ESIF MATERIEL SARL,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée 2^{ème} mais non attributaire ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748 du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics précise que :« En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.(...)» ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CRAM a noté qu'il s'agit d'une erreur commise dans l'appréciation des offres ; que cette erreur sera corrigée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les montants lus sont effectivement intangibles pour les besoins de comparaison et de classement des offres selon l'article 112 du décret n°2024-1748 du 31 décembre 2024 ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CRAM à une mise en œuvre régulière de cet article ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

- **sur le recours de COSMED PLUS SARL,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour non-conformité du numéro de la carte d'assurance avec celui de l'immatriculation mentionné sur la carte grise du véhicule ;

considérant que le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de fournitures adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 précise que pour la justification de la propriété du matériel:« NB : joindre copies légalisées des cartes grise du matériel proposé s'il y a lieu et si le soumissionnaire en est propriétaire, une attestation de mise à disposition du matériel proposé si location (dans ce cas, joindre les documents de la possession du matériel), reçu d'achat du matériel demandé et tout autre document justificatif.» ;

considérant que le requérant a noté qu'il s'agit plutôt du numéro CHASSIS qui est sur la carte d'assurance et non le numéro d'immatriculation du véhicule ; que la CRAM fait une confusion des deux numéros ;

considérant que la CRAM a précisé que le numéro d'immatriculation est différent du numéro qui est sur la carte d'assurance ; qu'elle a donc écartée l'offre pour cette incohérence ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a régulièrement justifié la propriété du véhicule par une carte grise ; que cependant au regard du motif soulevé par la CRAM pour écarter l'offre, il y a lieu de renvoyer celle-ci pour vérifier l'authenticité de ladite carte grise ; que les résultats de cette vérification doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

- **sur le recours de KMMM Sarl,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour avoir fourni l'agrément technique A1 au lieu de A3 demandé par le dossier de demande de prix ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé des soumissionnaires l'agrément technique de type A3 minimum ;

considérant que l'arrêté n°2023-441/MSHP/CAB du 26 septembre 2023 portant octroi et renouvellement d'agrément techniques pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de dispositifs médicaux est l'arrêté ayant octroyé l'agrément A1 au requérant ;

considérant que l'article 2 de l'arrêté n°2023-441/MSHP/CAB du 26 septembre 2023 portant octroi et renouvellement d'agrément techniques pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de dispositifs médicaux précise que :« Les catégories de prestations sont définies conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté conjoint n°2023-190/MSHP du 22 mai 2023 portant conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agrément techniques pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de dispositifs médicaux.» ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté N°2023-441/MSHP/CAB du 26 septembre 2023 ajoute que : «Les entreprises titulaires du présent agrément, ne peuvent effectuer que les prestations qu'autorisent ces catégories.» ;

considérant que l'article 5 de l'arrêté conjoint N°2023-190/MSHP du 22 mai 2023 précise que :« l'agrément de catégorie A1 est octroyé aux personnes morales intervenant dans le domaine A pour les dispositifs médicaux de l'imagerie médicale.» ;

considérant que le requérant a noté qu'il a fourni l'agrément A1 et A2 ; que son agrément A1 obtenu sur la base de l'arrêté n°2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 équivaut à l'agrément A3 de l'arrêté n°2023-190/MSHP/MEFP du 05 mai 2023 ; que cela ressort dans les dispositions transitoires du nouveau arrêté ; qu'il a donc régulièrement justifié l'exigence de l'agrément A3 par son agrément A1 ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que l'agrément A1 de l'arrêté n°2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 concernait tout le matériel, A2 pour tout ce qui est laboratoire, A3 pour les grands hôpitaux ; que cependant l'arrêté n°2023-190/MSHP/MEFP du 05 mai 2023 fait une différenciation des tâches à exécuter avec les agréments A1 et A3 ; que l'agrément A3 va au-delà de ce qui est permis par l'agrément A1 ; qu'il faut considérer la date d'obtention de l'agrément A1 avant de se prononcer sur l'équivalence avec celui de A3 ; qu'il l'a obtenu avant ou après l'entrée en vigueur du nouveau arrêté ; que si c'est avant l'entrée en vigueur les deux agréments sont équivalents ; que dans le cas contraire A1 ne peut pas être utilisé pour justifier A3 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'arrêté conjoint N°2023-0190/MSHP/MEFP du 22 mai 2023 portant conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agrément techniques pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de dispositifs médicaux mentionne que l'agrément A1 délivré avant l'entrée en vigueur dudit arrêté équivaut à son agrément A3 ;

que cependant l'agrément A1 du requérant lui a été délivré le 15 septembre 2023 après l'entrée en vigueur de l'arrêté conjoint N°2023-0190/MSHP/MEFP du 22 mai 2023 ; que cet agrément A1 n'est donc pas l'équivalent de l'agrément A3 exigé ; que l'article 2 de l'arrêté N°2023-441/MSHP/CAB du 15 septembre 2023 qui octroie l'agrément A1 au requérant confirme cela ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de ESIF MATERIEL SARL, de COSMED PLUS SARL et de KDMM Sarl sont recevables ;**

- que la plainte de **ESIF MATERIEL SARL** est fondée ;
- que la plainte de **COSMED PLUS SARL** est fondée ;
- que la plainte de **KDMM Sarl** n'est pas fondée ;
- d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025/05/RNRD/PYTG/C-ULA/M-ULA/PRCP pour l'acquisition de matériels médicotechniques, outillage et d'équipements médicaux au profit de deux (02) Centres de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) de la Commune de Oula ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon